



École secondaire de St-Marc

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Nom de l'établissement

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	8
CONFIDENTIALITÉ	10
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	18
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Il n'en résulte aucune victime, même si les deux peuvent se sentir perdants. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire St-Marc
Nom de la directrice ou du directeur	Annick Goulet-Bernier
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	602
Autres caractéristiques	PDHÉ/PDBF (programmes régionaux sportifs)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et reconnaissance.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	1. Augmenter le sentiment de sécurité ; 2. Augmenter la motivation scolaire des élèves ; 3. Améliorer la santé mentale.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité bien-être.
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Annick Goulet-Bernier, directrice.
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	- Annick Goulet-Bernier (directrice) ; - Corinne Vézina (psychoéducatrice) ; - Anne Fytas (travailleuse sociale) ; - Martine Labbé (TES) ; - Karolane Sabourin (TES) ; - Marie-Claude Parent (enseignante CCQ) ; - Mylène Dugal (enseignante arts) ; - Annick Darveau (enseignante EDP) ; - Guillaume Armand (enseignant histoire) ; - Éléa Soucy (enseignante mathématique) ; - Ariane Lefbvre (responsable de la vie sportive) ; - Anne-Marie Légaré (responsable de la santé mentale positive santé publique) - Édith Julien (responsable des démarches pour les substances psychoactives) - Peggie Gingras (responsable du volet alimentation) - Maude Paquet (CP en adaptation scolaire).
Mandats du comité	• Analyser le portrait de l'école à l'aide de données recueillies auprès des élèves et des acteurs du milieu (forces, défis, besoins, enjeux, etc.), • Prévoir et organiser des activités de promotion et de prévention dans l'année ; • Prévoir et structurer les différentes trajectoires lors d'événements ; • Évaluer et ajuster les actions en promotion et

	prévention ainsi que les structures et trajectoires lors d'événements.
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par mois en grand comité + rencontres sous comités 19 septembre 2025, 15 octobre 2025, 11 novembre 2025, 5 décembre 2025, 16 février 2026, 19 mars 2026, 15 mai 2026

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Qu'est-ce qui vont faire : - Communication rapide avec les parents ; - Mise en place de mesures de soutien - Suivi suffisant auprès des intervenants, des élèves et ses parents pour s'assurer que la situation s'est améliorée
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Communication rapide avec les parents pour prendre des engagements ; - Mesure d'encadrement en fonction du geste posé ; - Suivi suffisant avec les intervenants pour s'assurer que les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Mars 2025 et octobre 2025.

Questionnaire COMPASS, Mozaik SOI et discussion avec les éducatrices spécialisées.

Plusieurs informations sont recueillies quant aux comportements des élèves, leur habitude de vie (sommeil, alimentation, consommation, utilisation des réseaux sociaux, etc.), leur santé mentale, leur sentiment de sécurité à l'école et leur motivation scolaire.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Les forces dégagées lors de l'analyse de la situation actuelle sont :

- Implication des jeunes dans les activités parascolaires et sportives ;
- Belle participation au midi sportif ;
- Belle participation au midi jeux de société à la bibliothèque : lieu calme et sécurisant pour les élèves ;
- Acquisition de nouvelle espace pour le sport ;
- Augmentation du sentiment de sécurité ;
- Faible consommation de nos jeunes à l'école.

Enjeux plus marqués pour ESSM :

- Bousculades fréquentes entre amis sur l'heure du dîner et lors des pauses ;
- Réactions aux interventions des adultes concernant la sécurité ;
- Banalisation des gestes de violence ;
- Utilisation d'un langage grossier et violent entre pairs.

Vulnérabilités qui sont présentes pour ESSM :

- Présence d'anxiété et phobie sociale; peu de lieu pour dîner calme
- Commentaire dénigrant envers des élèves ciblés
- Ouverture à la différence
- Image corporelle
- Objets interdits à l'école
- Vandalisme
- Violence verbale et intimidation.

	Moments et lieux à risque : • Midis et pauses • Vestiaires et toilettes • Casiers • Salle de classe.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Augmenter la surveillance et installation de caméras dans les entrepôts et endroits où il y a moins d'adultes, nouveau gymnase ; • Favoriser l'enseignement explicite des comportements lors des interventions et rappel des règles de l'école lors des tournées de classe en début d'année; • Valoriser les comportements des élèves qui adoptent des comportements bienveillants ; • Ajout de TES niveaux pour faciliter le repère à un adulte de confiance ; • Ateliers de prévention avec les partenaires externes sur l'estime de soi, l'image corporelle, l'affirmation de soi et la santé mentale • Introduction du programme Hors-Piste au 1er cycle • Outil de consignation des activités de sensibilisation école ; • Kiosque de sensibilisation sur l'heure du dîner (organisme communautaire, substance psychoactive, etc.)

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Commentaires et rumeurs sur les filles qui sortent avec des garçons ; • Pression sociale pour avoir des comportements sexuels ; • Dénonciation et dévoilement de violence à caractère sexuel aux intervenants scolaires ; • Banalisation des comportements et des commentaires sexuels ; • SEXTO ; • Éducation à la sexualité bien portée par l'équipe d'enseignants et d'intervenants depuis l'implantation ; • Commentaires homophobes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Poursuivre le programme d'éducation à la sexualité (CCQ et autres activités) ; - Sensibiliser les élèves aux impacts d'images intimes ; - Former le personnel concernant les obligations entourant la violence à caractère sexuel (à l'aide du protocole des gestion des comportements sexualisés). - Formations de Mirepi et ateliers par la SQ

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Commentaires racistes en classe ou lors des pauses /diner ; • Dessin de signe naxis en classe.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il a de l'intimidation/ violence concernant les motifs visés ; - Outiller les élèves pour intervenir et dénoncer adéquatement (témoin ou victime) les situations d'intimidation ou violence concernant le motif visé.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Enseignement des contenus obligatoires pour le développement des compétences personnelles et sociales (hors-piste et COSP) ; - Enseignement explicite des comportements attendus à l'école ; - Former le personnel ; - Grandes offres d'activités parascolaires diversifiées sur l'heure du diner ; - Midi sportif avec un nouvel espace accueillant ; - Salle d'entraînement ouverte sur l'heure du diner ; - Surveillance stratégique et présence des éducatrices spécialisées sur le plancher lors de pauses et du diner ; - Sensibilisation des enseignants à l'intimidation et à la violence (ministère de l'éducation) ; - Rencontre de concertation avec les enseignants pour relever les enjeux et encourager le travail d'équipe ; - Instauration des éducatrices niveau pour permettre aux élèves d'avoir un repère pour dénoncer les actes de violence ; - Atelier sur la cyberintimidation en secondaire 1 ; - Code de civilité pour le personnel ; - Semaine de la différence – TSA et déficience intellectuelle ; - Créer des espaces réservées selon les activités.
---	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Éducation à la sexualité (CCQ et contenu obligatoire donné par les enseignants) ; - Former le personnel (sensibilisation) ; - Encourager les relations égalitaires entre les élèves ; - Sensibilisation par le policier école ; - Enseignement de la charte des droits et liberté de la personne en CCQ ; - Atelier de la maison MIRÉPI.
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	- Implication des agents interculturels ; - Enseignement explicite aux élèves et aux enseignants des réactions appropriés devant les propos discriminatoires ; - Enseignement de la charte des droits et libertés en CCQ ; - Caravan de la tolérance ; - Journée nationale de la vérité et réconciliation (chandail orange) et mois national de l'histoire autochtone ; - Conférencier (Samyan).
---	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	En lien avec la santé mentale positive : • Journée d'accueil des élèves de secondaire 1 et portes ouvertes pour les élèves du primaire ; • Programme Hors-Piste au 1er cycle. En lien avec la saine alimentation : • Déjeuner avant les examens dans les gels d'examens- implication des élèves • Dégustation des légumes de la serre de l'école- bar à salade • Frigo solidaire • Distribution de cartes de cafétéria En lien avec le mode de vie sain et actif : • Défi triathlon seul ou en équipe En lien avec la consommation : • Ateliers Plan génération sans fumée (PGSF) • Ateliers d'Édith Julien et de la Maison Jean-Lapointe (Mon indépendance, j'y tiens, Mes influences et Mon équilibre) • IMPACT – simulation d'un accident de voiture avec la SQ • Capsule « C'est toi le héros » avec les lunettes vision fatale
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Rencontres de parents (portes ouvertes, assemblée générale, CÉ, rencontres de début d'année, après le 1er et 2e bulletin, PI si besoin) ;
- Courriels envoyés aux parents à différents moments de l'année pour les informer des différentes activités en promotion et prévention ainsi que sur le code de vie et les différentes trajectoires en cas d'événements dans l'info-parent ;
- Dépliants synthèse sur le PAV ;
- Informations accessibles via le site Internet de l'école ainsi que sur la page Facebook de l'école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Document de synthèse du plan de lutte contre la violence et l'intimidation à l'intention des parents envoyé par le secrétariat.	Novembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Présentation au CÉ du feuillet résumé déposé sur le site Internet de l'école.	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Inscrit dans l'agenda scolaire de chaque élève ; - Présent sur le site Web de l'école ; - Transmis aux parents via l'info-parent.	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Document de synthèse du plan de lutte contre la violence et l'intimidation à l'intention des parents envoyé par le secrétariat qui émet un rappel des plaintes. - Affiches dans l'école	Octobre 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Code de vie revu au conseil d'établissement ; • Courriel en lien avec les actions en promotion et prévention reliés à la violence à caractère sexuel.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	• Les informations sont données dans la synthèse du PAV pour les parents ; • Infographie du protecteur de l'élève régional et national envoyé par courriel aux parents ; • Trajectoires en cas d'événements qui se retrouve dans la synthèse du PAV
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	• Les informations sont également données dans la synthèse du PAV pour les parents ; • Infographie du protecteur de l'élève régional et national.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Dépliant synthèse du PAV à l'intention des parents	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Mesures de prévention, mesure de soutien et mesure d'encadrement mis en place dans le cadre de la violence notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.	- Les informations sont recueillies dans la synthèse du plan d'action violence transmis dans l'info parents.	Octobre 2025

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	- L'élève dénonce la situation au personnel de l'école : enseignants, éducatrice spécialisée, professionnel ou direction ; - Chaque niveau a une TES qui peut recevoir les élèves qui ont besoin de se confier ; - Des rendez-vous avec nos professionnels et infirmières sont possibles pour les élèves qui le souhaitent.
Stratégies de diffusion de ces modalités	- Dans le fichier synthèse du plan action violence ; - Agenda - Affiche dans l'école ; - Tournée de classe des directions et TES niveau.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Contacteur la direction école	- Dans le document synthèse du PAV transmis aux parents et accessible sur le site Web.
Contacteur le secrétariat général du CSS Portneuf	- Dans le document synthèse du PAV transmis aux parents et accessible sur le site Web.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Fournir les coordonnées des directions école et des professionnelles scolaire pour offrir un soutien aux élèves victimes et les mesures d'encadrement concernant les agresseurs.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	418 661-3700
Coordonnées du service de police	911 Policier scolaire : Monsieur Martin Gervais.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Lieux	Secrétariat de l'école / porte d'entrée de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Accueil École secondaire de Saint-Marc

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Donner les coordonnées des directions d'école et des professionnelles scolaires ;

Sensibiliser les parents à la possibilité de signalement des situations concernant la violence basée sur ce motif.

Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités par l'entremise de personnes de confiance.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Programmation dans le Mozaik SOI afin qu'uniquement les intervenants nécessitant les informations soient informés ;
- Sensibiliser le personnel scolaire ;
- Lors des concertations, nous partageons seulement les informations nécessaires pour effectuer les suivis en ayant l'autorisation de l'élève et de ses parents ;
- Les informations doivent être transmises en individuel à l'éducatrice spécialisée de niveau, au professionnel ou à la direction ;
- Les documents sensibles sont conservés dans des classeurs barrés, accès aux DAP avec signature, DAP numériques.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les informations doivent être transmises à l'éducatrice spécialisée, à la direction et au professionnel de l'école afin d'assurer la confidentialité des informations rapportées ;
- Former et sensibiliser le personnel scolaire à l'aspect confidentiel entourant ces signalements.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les informations sont rapportées à l'éducatrice de niveau et ensuite transmises à la direction pour assurer la confidentialité des informations ;
- Formation du personnel.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Aller voir un membre du personnel de l'école (TES, enseignants, direction, etc.) pour dénoncer les faits observés ; - Remercier l'élève de nous avoir informé de la situation et faire preuve d'ouverture au nouvel informations apportées ; - Assurer la confidentialité de l'information rapportée ; - Dénoncer la situation via les modalités établis.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Intervenir rapidement et faire cesser la situation ; - Signaler la situation à l'intervenant pivot (TES niveau) et la direction ; - Informer les parents des actes observés ; - Nommer le comportement attendu en fonction du code de vie ; - Consigner les informations dans Mozaik SOI ; - Enseignement du comportement attendu.	1. Évaluer la situation : Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité des victimes, des auteurs, des témoins et des adultes 2. Évaluation de la gravité et de la récurrence ; 3. Informer les parents des interventions réalisées auprès de leur enfant ; 4. Assurer la sécurité et planifier des mesures de soutien ; Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Annick Goulet Bernier (direction) : 418 268-3561 p. 3562

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Aller voir un membre du personnel de l'école (TES, enseignants, direction, etc.) pour dénoncer les faits observés ; - Remercier l'élève de nous avoir informé de la situation et faire preuve d'ouverture au nouvel informations apportées ; - Rassurer de la prise en charge de la situation. - Assurer la confidentialité de l'information rapportée ; - Dénoncer la situation via les modalités établis.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; - Vérifier sommairement l'état de la victime ; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; - Noter les mots et les gestes de l'élève observé dans la situation ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Consigner les informations dans MozaikSOI - Aviser la direction de son établissement d'enseignement - Se référer au protocole des comportements sexualisés au besoin.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ; - Mis en place de mesures soutien et d'encadrement pour l'élève victime et l'agresseur ; - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12) ; - Se référer au protocole SEXTO ; - Se référer au protocole des comportements sexualisés ; - Informer les parents de la situation. - Signaler la situation sans délai au DPJ si la situation est applicable au numéro suivant : 418-661-6951

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Aller voir un membre du personnel de l'école (TES, enseignants, direction, etc.) pour dénoncer les faits observés ; - Remercier l'élève de nous avoir informé de la situation et faire preuve d'ouverture aux nouvelles informations apportées ; - Rassurer de la prise en charge de la situation ; - Assurer la confidentialité de l'information rapportée ; - Dénoncer la situation via les modalités établies.	- Intervenir contre tout propos ou geste discriminatoire ; - Appliquer le code de vie de façon équitable ; - Créer un dialogue pour désamorcer les préjugés ; - Privilégier la rencontre individuelle ; - Consigner l'évènement.	- Analyse de la situation ; - Mis en place de mesure de soutien et d'encadrement selon la situation ; - Vérifier ce qu'il a derrière les gestes et les mots de l'élève investigateur.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; Appliquer au besoin, des mesures de protection; - S'assurer que chaque action posée envers l'élève victime soient faites avec son consentement; - Planifier des rencontres de suivi périodiques selon le besoin de l'élève; Informer les parents.	- Planifier des rencontres de suivi périodiques ; - Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion émotions, développement de l'empathie, etc) ; - Mettre en place des rencontres de suivi afin d'éviter la récurrence des portements ; - Protocole contre la radicalisation violente au besoin.	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leur émotion et leur pensée ; - Sensibiliser à leur rôle de témoin et ses impacts ; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité ; - Planifier au besoin des rencontres de suivi périodique au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Respecter la confidentialité ; Rassurer l'élève; - Renforcer le courage de dénoncer ; - Impliquer l'élève dans le choix des mesures de soutien; - Offrir des suivis individuels, au besoin ;	- Rencontres individuelles pour reconnaître les gestes posés (ATTENTION : selon l'analyse de la situation) - suivre le protocole comportements sexualisés); - Ateliers éducatifs	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leur émotion et leur pensée ; - Sensibiliser à leur rôle de témoin et ses impacts ; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité ; - Planifier au besoin des rencontres de suivi

- Identifier spécifiquement des personnes - ressources dans l'école que l'élève peut solliciter ; - Références externes spécialisées au besoin (ex. : fondation Marie-Vincent, CAVACS).	(individuels ou en groupe) sur les habiletés sociales, la gestion des émotions, le respect, etc. ; - Références externes spécialisées au besoin (ex. : fondation Marie-Vincent, CAVACS, CLSC, ressources locales); - Contrat d'engagement personnalisé axé sur des moyens d'autorégulation ; - Suivi évolutif adapté à son développement et à ses besoins. - Protocole contre la radicalisation violente au besoin	périodique au besoin.
--	--	------------------------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins - Appliquer au besoin, des mesures de protection; - S'assurer que chaque action posée envers l'élève victime soient faites avec son consentement ; - Planifier au besoin des rencontres de suivi périodiques selon le besoin de l'élève ; - Informer les parents.	- Accompagner l'élève pour comprendre les impacts de ses gestes; - Proposer des alternatives aux idées préconçues ; - Informer les parents et les impliquer dans la démarche ; - Mettre en place des rencontres de suivi afin d'éviter la récurrence des comportements ; - Établir des engagements clairs avec l'élève instigateur et ses parents; - Offrir des ateliers (individuels ou en groupe) sur les habiletés sociales, l'empathie et la gestion des émotions. - Protocole contre la radicalisation violente au besoin	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leur émotion et leur pensée ; - Sensibiliser à leur rôle de témoin et ses impacts ; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité ; - Planifier au besoin des rencontres de suivi périodique au besoin.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Arrêt d'agir*;
- Retrait interclasse et/ou interne*
- Rencontre avec la direction/ou une personne désignée, accompagné ou non des parents ;
- Suspension interne ou externe*;
- Rencontre de médiation ;
- Références à des services internes ou externes ;
- Application de mesures visant la protection de la victime ;
- Application de mesures éducatives appropriées ;
- Les services du corps policier pourraient être sollicités.
- Accompagné d'actions réparatrices en lien avec le geste et d'un enseignement explicite sur les comportements attendus

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnus auteurs des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales);
- Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.
- Les services du corps policier pourraient être sollicités.
- Se référer au **Protocole comportement sexualisés**.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Arrêt d'agir*;
- Retrait interclasse et/ou interne* ;
- Rencontre avec la direction/ou une personne désignée, accompagné ou non des parents;
- Suspension interne ou externe*;
- Rencontre de médiation;
- Références à des services internes ou externes; Application de mesures visant la protection de la victime;
- Application de mesures éducatives appropriées; Les services du corps policier pourraient être sollicités.
- Accompagné d'actions réparatrices en lien avec le geste et d'un enseignement explicite sur les comportements attendus

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Documenter les événements et assurer la fin de la situation;
Informers les parents et les personnes concernées du suivi effectué, dans le respect de la confidentialité;
Évaluer la satisfaction des parties impliquées et ajuster les mesures au besoin;
Vérifier le respect des engagements pris par l'élève instigateur et sa famille;
Rappeler les recours possibles si les parents ne sont pas satisfaits du traitement du dossier (voir page suivante).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Informer l'élève et ses parents des démarches possibles;
- Fournir les ressources spécialisées disponibles;
- Collaborer avec les partenaires externes au besoin;
- Obtenir les autorisations nécessaires avant tout partage d'information confidentielle
- Aviser les personnes concernées à l'école pour la mise en œuvre des mesures
- Assurer un suivi continu.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Documenter les événements et assurer la fin de la situation;
Informers les parents et les personnes concernées du suivi effectué, dans le respect de la confidentialité;
Évaluer la satisfaction des parties impliquées et ajuster les mesures au besoin;
Vérifier le respect des engagements pris par l'élève instigateur et sa famille;
Rappeler les recours possibles si les parents ne sont pas satisfaits du traitement du dossier (voir page suivante).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	- Formation en ligne du ministère de l'éducation. Centre d'expertise Marie-Vincent ; - Formation centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractères sexuels (CALACS).
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Créer un plan de surveillance stratégique ; - Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes ; - Baliser les rencontres entre enseignant et élève (endroit public) ; - Bannir l'utilisation des réseaux sociaux pour la communication personnel-élève.

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Juin 2025 (autre version du document) 17 décembre 2025 (version actuelle)
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Novembre 2025
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	4 décembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

